

**DÉCISION N° 2025-144 DU 24 JUILLET 2025**  
**PORTANT APPROBATION DES CLAUSES-TYPES DU « *CONTRAT POINT-PMU* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le II de son article 38 ;

Vu la décision n° 2022-233 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant approbation des clauses-types du « *contrat point-pmu* » ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 25 juin 2025 tendant à l'approbation des nouvelles clauses-types du « *contrat point-pmu* » passé avec les personnes privées exploitant un poste d'enregistrement de paris hippiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 24 juillet 2025,

*Considérant ce qui suit :*

1. Par courrier électronique du 25 juin 2025 le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN (ci-après GIE PMU) a saisi l'Autorité d'une demande d'approbation de son projet de nouvelles clauses-types du « *CONTRAT POINT-PMU* » passé avec les personnes privées exploitant un poste d'enregistrement de paris hippiques, ayant vocation à remplacer, à compter du mois de janvier 2026, les précédentes clauses-types qui avaient donné lieu à une décision d'approbation du collège de l'Autorité en date du 15 décembre 2022.

2. Cette demande est fondée sur le deuxième alinéa du II de l'article 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, qui dispose que : « *L'Autorité approuve les clauses-types des contrats passés entre les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les personnes privées exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs et de paris hippiques* ». Lorsqu'elle approuve les clauses-types des contrats passés entre les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les personnes privées exploitant un point d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs et de paris hippiques, il appartient à l'Autorité, d'une part, de s'assurer que les clauses-types dont elle est saisie ne conduisent pas l'opérateur titulaire de droits exclusifs à méconnaître ses propres obligations et d'autre part, de vérifier qu'elles n'imposent à ses détaillants aucun droit ni aucune obligation susceptibles de les conduire à méconnaître, à l'occasion de l'exploitation d'un poste d'enregistrement, les objectifs de la politique de l'Etat énoncés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment la prévention du jeu excessif ou pathologique

et du jeu des mineurs et la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**3.** Il ressort de l’instruction que le projet de contrat transmis par le GIE PMU est identique au précédent, à l’exception de la mention de l’adresse du siège de l’opérateur (qui a changé), et de son l’annexe 1 intitulée « *REMUNERATION* », laquelle a fait l’objet de modifications [...]. Dès lors que, par sa décision du 15 décembre 2022 susvisée, l’Autorité a approuvé les clauses-types du contrat, au terme d’une analyse approfondie qui lui a permis de s’assurer qu’elles étaient de nature à permettre à l’opérateur de respecter ses obligations légales et de prévenir toute atteinte éventuelle portée par ses détaillants aux objectifs de la politique de l’Etat mentionnés à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, elle s’attachera dans la présente décision à examiner l’annexe qui fait l’objet des modifications à l’origine de la saisine.

**4.** Le GIE PMU indique, dans une note explicative transmise à l’Autorité à l’appui de sa demande d’approbation, que la révision de la rémunération des détaillants a pour objectif de la rendre « *plus simple et plus lisible pour les partenaires* ; [...] ».

**5.** Le projet d’annexe 1 du « *CONTRAT POINT-PMU* » prévoit, en premier lieu, une « *rémunération proportionnelle mensuelle* » correspondant à une commission sur les montants des enjeux enregistrés dans le Point-PMU du partenaire concerné et sur les enjeux enregistrés par les parieurs détenant un « *Compte Affilié, via AlloPMU+, SMS et/ou Viber* » auprès de ce même partenaire. Cette commission serait fixée à un taux de [...] % ou de [...] %, selon que le montant des enjeux serait inférieur ou supérieur à [...]. [...].

**6.** Le projet d’annexe 1 prévoit, en second lieu, que le partenaire pourrait également percevoir, en fonction de son statut déterminé dans le cadre du programme relationnel, des « *bonus sur objectif* » [...]. Le projet d’annexe 1 prévoit par ailleurs que le montant maximum de ces bonus pourrait être diminué de [...] % en cas de non-réalisation par le partenaire des formations obligatoires « *relatives à la conformité* » ce qui intègre, notamment, la prévention du jeu des mineurs et du jeu excessif ou pathologique, ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude. Le projet ne précise pas davantage les conditions d’octroi de ces deux bonus sur objectifs, ni leur montant.

**7.** Les précisions relatives aux conditions d’octroi des bonus et leurs caractéristiques figurent en effet, non pas dans le projet de contrat ni dans son annexe 1, mais dans la note explicative transmise par le GIE PMU à l’Autorité à l’appui de sa demande d’approbation. Cette note indique que [...].

**8. En premier lieu,** l’Autorité relève que le nouveau dispositif de rémunération tel que prévu par le projet d’annexe 1 du « *CONTRAT POINT-PMU* » et détaillé dans la note explicative transmise par le GIE PMU, se verrait affecté d’un budget global équivalent à celui de la rémunération actuelle, à savoir [...]. De même, il apparaît que les taux de commission et les montants des bonus envisagés demeurent à un niveau similaire à ceux prévus dans le système actuel.

**9. En deuxième lieu,** il ressort des résultats de la « *phase de test* », annoncée dans la stratégie promotionnelle de l’opérateur pour l’année 2025 et menée depuis janvier 2025 auprès d’un échantillon de points de vente, qu’en matière d’évolution des enjeux, les points de vente faisant partie de l’échantillon expérimenté obéissent, en l’état, à une tendance similaire (autour de [...] par rapport à 2024) à celle observée auprès des autres points de vente situés dans les mêmes zones de vente.

**10. Enfin**, l'Autorité observe que le nouveau système est de nature à sensibiliser les partenaires à la prévention du jeu excessif ou pathologique, à la protection des mineurs et à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude, dès lors qu'ils sont tenus de suivre des formations relatives à la conformité et qu'à défaut, une diminution de [...] % du montant des bonus d'objectif est prévu par l'annexe 1 du « *CONTRAT POINT-PMU* », ce qui n'était pas le cas auparavant.

**11.** Il résulte de ce qui précède que la nouvelle rémunération envisagée, qui découle de la lecture combinée de l'annexe 1 et de la note explicative transmise à l'Autorité, ne présente pas de risque particulier que les partenaires soient amenés à encourager les joueurs à une pratique excessive ou, plus généralement, à méconnaître les objectifs de la politique de l'Etat énoncés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**12.** Il s'en suit qu'il y a lieu d'approuver les clauses-types du « *CONTRAT POINT-PMU* » du GIE PMU, et notamment son annexe 1, telle que déclinée par la note explicative transmise par le GIE PMU à l'Autorité à l'appui de sa demande d'approbation.

**13.** A toutes fins utiles, le collège entend souligner que les clauses-types du projet de contrat ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'exonérer le GIE PMU des manquements qui pourraient lui être personnellement imputés pour n'avoir pas contrôlé ou sanctionné le mandataire qui aurait dû l'être. Le projet de contrat doit au contraire permettre à l'opérateur d'exercer ces contrôles et, au besoin, de prononcer ces sanctions afin que les distributeurs de ses offres de paris hippiques, qui sont ses représentants, ne portent pas atteinte aux objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les clauses-types du « *CONTRAT POINT-PMU* », ainsi que son annexe 1, jointes à la présente décision, sont approuvées, sous réserve que les conditions de la mise en œuvre de l'annexe 1 correspondent à celles de la note explicative transmise par le GIE PMU et également jointe à la présente décision. Cette approbation ne préjuge pas de l'appréciation que le juge du contrat pourrait porter sur ces clauses-types.

**Article 2 :** La directrice générale de l'Autorité nationale de jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 juillet 2025.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 30 juillet 2025*